

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)



6.4 - Données forestières - Obligation de débroussaillage

PLUi arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2019

PLUi approuvé en conseil communautaire le 5 mars 2020

Thématique n° 2 : Prévention des risques et des nuisances

Fiche n° 6 : Risques naturels - Risque feux de forêt

Rappel réglementaire article L. 101 du code de l'urbanisme articles L. 133-1, L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier	Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 3° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)
Déclinaison dans le PLU	Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions. Le code forestier classe la région Aquitaine parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières boisées. Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de: • l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique), • la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts. En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à : • Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées.

	- Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie...)). - Faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage L134-5 à L134-18 du code forestier sont applicables dans la zone sensible. Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage : Les orientations d'aménagement et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies -engins, bâches incendie...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée. Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment : - la zone sensible (forêt et zone- tampon de 200 mètres), - les emplacements des ouvrages de prévention - les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.
Articulation avec les autres documents <i>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</i> <i>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</i> <i>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</i>	Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à : - définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie - orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ». L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, approuvé et diffusé en mairies le 21/06/2011, fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque. Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.

Application sur le territoire	http://www.dordogne.gouv.fr/Actualités/Charte-de-constructibilité-en-milieus-agricoles-et-forestiers Il conviendra également de tenir compte des documents joints en annexes. (Données forestières et cartographie des risques). Cf document de portée générale « DONNEES FORESTIERES » joint en annexe
---	---

Légende

Périmètre : **52 884 ha**

Zone sensible : **49 707 ha**

Massif forestier : **31 801 ha**

Bande de 200 m autour du massif : **17 906 ha**

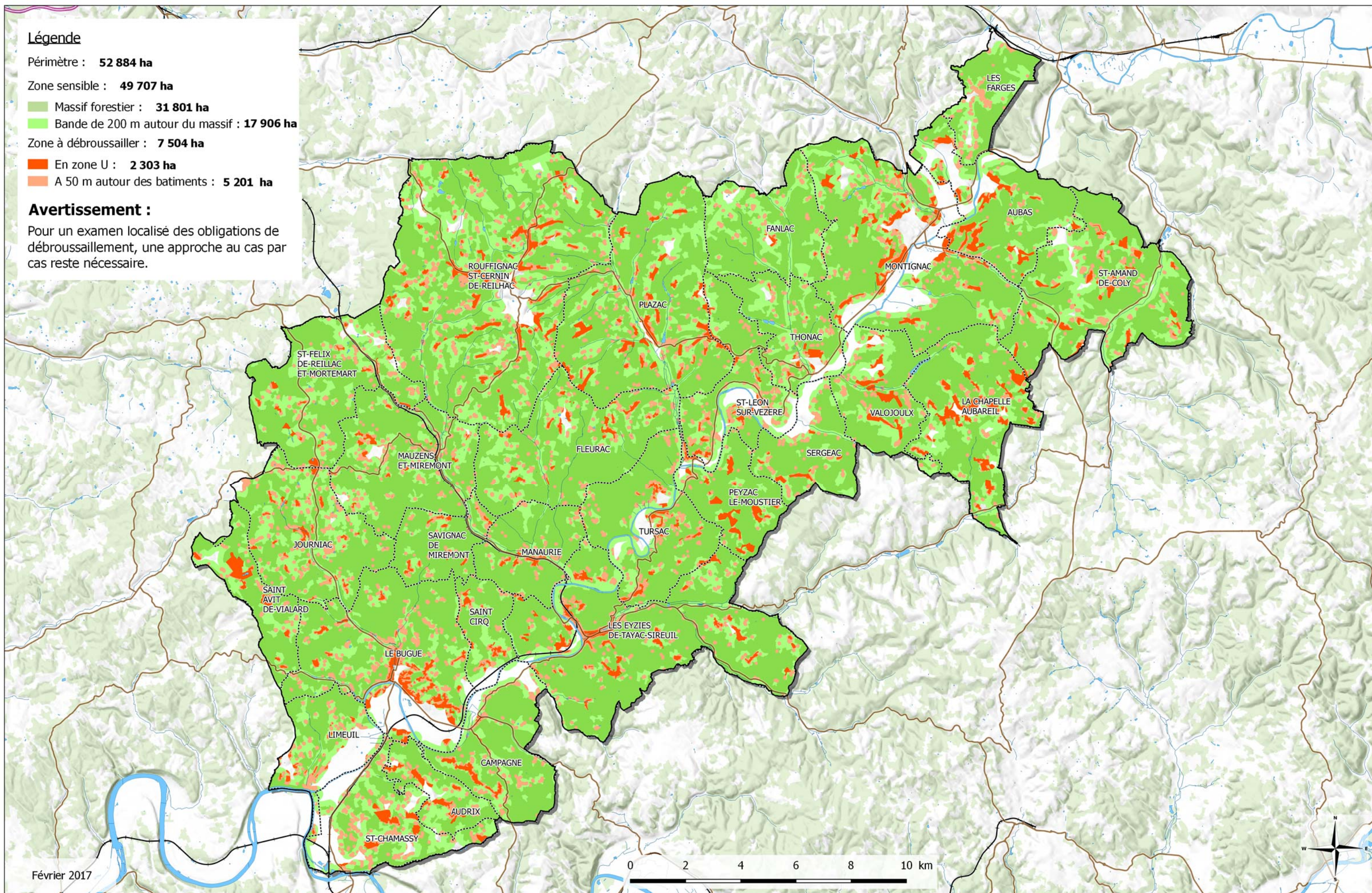
Zone à débroussailler : **7 504 ha**

En zone U : **2 303 ha**

A 50 m autour des bâtiments : **5 201 ha**

Avertissement :

Pour un examen localisé des obligations de débroussaillage, une approche au cas par cas reste nécessaire.



Février 2017

Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

RISQUE INCENDIE DE FORETS

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier / Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles [L. 134-5](#) et [L. 134-6](#), cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à [l'article L. 134-5](#) et aux 3°, 5° et 6° de [l'article L. 134-6](#).

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement : respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°**
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.